AVIS PUBLIC

Aux contribuables de la Municipalité régionale de comté (MRC) de Coaticook

AVIS PUBLIC est donné par la soussignée, directrice générale adjointe et greffière de la susdite municipalité régionale de comté (MRC) et ce, en vertu de l'article 433.1 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, chapitre C-27.1) et 62 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1) que le conseil de la MRC, a adopté lors de sa session ordinaire tenue le 16 septembre 2026, une résolution de contrôle intérimaire concernant l'interdiction temporaire d'implantation d'éoliennes commerciales sur le territoire de la MRC de Coaticook.

Cette résolution a pour but de s'assurer que les efforts de planification de la MRC et ses municipalités constituantes ne seront pas rendus vains jusqu'à l'entrée en vigueur d'un règlement de contrôle intérimaire (RCI) encadrant le développement éolien et la mise en application des règlements locaux à cet effet. La resolution interdit temporairement toute construction d'éolienne commerciale en contravention de certaines normes, de manière à respecter les particularités du milieu et contribuer à l'acceptabilité sociale des projets.

Ladite résolution est maintenant déposée au bureau de la soussignée, sis au 294 de la rue Saint-Jacques Nord à Coaticook. Toute personne intéressée peut en prendre connaissance aux heures d'ouverture du bureau, et en avoir copie moyennant les frais exigibles. Elle est également disponible à des fins de consultation au bureau de chacune des municipalités dont le territoire fait partie de la MRC de Coaticook.

Fait à Coaticook (Province de Québec), ce 1er octobre 2026.

La directrice générale adjointe

Nancy BILODEAU, OMA
Greffière

EXTRAIT DE PROCÈS-VERBAL OU COPIE DE RÉSOLUTION

Municipalité régionale de comté (MRC) de Coaticook

EXTRAIT DE LA SÉANCE **ORDINAIRE** DUDIT CONSEIL DE LA MRC DE COATICOOK TENUE LE **16 SEPTEMBRE 2026**, À 19 H 30, TENUE EN PRÉSENTIEL EN RESPECT DES RÈGLES SANITAIRES.

LE CONSEIL FORMANT QUORUM SOUS LA PRÉSIDENCE DE MONSIEUR **SIMON MADORE**, PRÉFET.

RÉSOLUTION CM2026-09-295

AVIS DE MOTION ET RÈGLEMENTS
ADOPTION — RÉSOLUTION DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE (ÉOLIEN)

ATTENDU que le schéma d'aménagement et de développement révisé (SADDR) de la Municipalité Régionale de Comté (MRC) de Coaticook est entré en vigueur le 1er mai 2018 ;

ATTENDU que l'article 62 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1) permet à une MRC d'adopter une résolution de contrôle intérimaire visant notamment à interdire les nouvelles utilisations du sol et les nouvelles constructions ;

ATTENDU que la MRC est en processus de révision de son schéma d'aménagement et de développement durable (SADD) et que celui-ci contient peu de disposition à l'égard de l'encadrement de l'implantation d'éoliennes sur le territoire régional ;

ATTENDU le fort potentiel de vent sur le territoire de la MRC et l'intérêt démontré par certains promoteurs pour l'implantation d'éoliennes incitent la MRC à intégrer des conditions favorables permettant la construction d'éolienne tout en offrant un cadre de protection aux milieux existants ;

ATTENDU que la MRC a adopté une politique-cadre relative aux énergies renouvelables ;

ATTENDU l'entrée en vigueur de nouvelles Orientations gouvernementales en matière d'aménagement du territoire (OGAT) le 1er décembre 2024, incluant l'orientation 9 qui vise à favoriser la mise en valeur du potentiel éolien du territoire d'une manière qui respecte les particularités du milieu et qui contribue à l'acceptabilité sociale de cette filière énergétique ;

ATTENDU que la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permet à la MRC d'adopter un règlement de contrôle intérimaire, afin de s'assurer que les efforts de planification ne seront pas rendus vains par la réalisation de projets qui compromettraient la portée des nouvelles orientations et règles d'aménagement et d'urbanisme en voie d'être définis ;

ATTENDU que la MRC de Coaticook considère qu'il y a lieu d'adopter un règlement de contrôle intérimaire (RCI) prévoyant des mesures nécessaires dans le but de mieux encadrer, par le renforcement des normes existantes et par l'ajout de nouvelles normes, l'implantation des éoliennes commerciales sur le territoire, de manière à respecter les particularités du milieu et à contribuer à l'acceptabilité sociale des projets ;

ATTENDU qu'à cet effet un avis de motion à cet effet fut donné le 8 juillet dernier ;

ATTENDU que d'ici l'entrée en vigueur d'un règlement de contrôle intérimaire (RCI) encadrant le développement éolien conforme à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, il est pertinent que la MRC de Coaticook et ses municipalités constituantes s'assurent que les efforts de planification ne seront pas rendus vains ;

ATTENDU que la MRC de Coaticook considère qu'il y a lieu d'adopter une résolution de contrôle intérimaire (RCI) dans le but de protéger l'intégrité du territoire de la MRC, jusqu'à la mise en application de la règlementation locale ;

ATTENDU que la MRC de Coaticook peut, en adoptant une résolution de contrôle intérimaire (RCI) notamment, interdire temporairement toute construction d'éolienne commerciale en contravention de certaines normes, de manière à respecter les particularités du milieu et à contribuer à l'acceptabilité sociale des projets ;

ATTENDU qu'une des orientations du schéma est de « Protéger, développer et mettre en valeur les richesses naturelles, patrimoniales, paysagères et culturelles afin de renforcer l'attractivité de la région de Coaticook, pour l'enrichissement de la qualité de vie des résidents et le développement touristique » (Grandes orientations du chapitre 3 — Le pari d'aménagement du schéma d'aménagement et de développement durable) ;

ATTENDU la présente résolution de contrôle intérimaire vise à s'assurer d'éviter l'implantation de toute éolienne commerciale en contravention avec les normes à venir avant l'entrée en vigueur du règlement de contrôle intérimaire (RCI) de la MRC ainsi que la traduction des normes à cet effet dans les outils d'urbanisme et la mise en application par les municipalités locales ;

ATTENDU que le Conseil de la MRC de Coaticook prend en compte la recommandation du Comité régional conjoint Aménagement et environnement (CAE) de la MRC lors de sa rencontre du 2 juillet 2026 et en fait sienne, comme si au long reproduit ;

ATTENDU que le Conseil de la MRC de Coaticook prend également en compte la recommandation du Comité régional consultatif agricole (CCA) de la MRC lors de sa rencontre du 15 septembre 2026 et en fait sienne, comme si au long reproduit ;

SUR PROPOSITION de la conseillère régionale Kim Filion
APPUYÉE par la conseillère régionale Anick-Nadia Gauthier Arbour

IL EST RÉSOLU

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 DOMAINE D'APPLICATION

Les dispositions de la présente résolution s'appliquent à l'**ensemble** du territoire de la MRC de Coaticook.

ARTICLE 3 INTERDICTION D'IMPLANTATION

Il est **interdit** de procéder à l'implantation de toute nouvelle éolienne commerciale, sur l'ensemble du territoire de la MRC de Coaticook, à moins que celle-ci soit implantée à :

- l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation et à plus de mille-cinq-cents (1500) mètres des limites de celui-ci ;
- plus de sept-cents (700) mètres d'une résidence, d'une institution, d'un usage sensible et d'un immeuble protégé ;
- l'extérieur d'une affectation villégiature, récréative et récréoforestière, identifiée à l'annexe B-1 du SADD, et à plus de cinq-cents (500) mètres des limites de celles-ci ;
- l'extérieur d'une affectation conservation naturelle identifiée à l'annexe B-1 du SADD ;
- d'un milieu humide d'intérêts régionaux identifiés à la carte B-2 du SADD ;

et

- à plus de cinq-cents (500) mètres des limites de ceux-ci.
- l'extérieur d'une bande de huit-cents (800) mètres des limites de l'emprise d'un chemin bordant une unité foncière vacante constructible, située dans un secteur de type 1 ou 2 identifié à la carte 4.1.2-1 du SADD ;
- l'extérieur d'une « érablière », en zone agricole, au sens de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ, chapitre P-41.1), à moins qu'un rapport réalisé par un ingénieur forestier démontre l'absence d'un peuplement

forestier feuillu, d'au moins quatre (4) hectares, dont la surface terrière estimée en érables à sucre ou rouges est de quarante pour cent (40 %) ou plus ;

- plus de sept-cents (700) mètres d'un immeuble patrimonial faisant partie de l'inventaire de la MRC adopté en vertu de l'article 120 de la Loi sur le patrimoine culturel (LQ 2011, c 21), d'un site patrimonial cité identifié à la carte 4.9.2-1 du SADD et d'un site archéologique identifié sur cette même carte ;
- une distance représentant au moins une fois la hauteur de l'éolienne par rapport à tout type de bâtiment, ainsi que par rapport aux limites de l'emprise d'une voie ferrée.

ARTICLE 4 EFFETS DE LA RÉSOLUTION

Conformément à l'article 68 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, aucun permis de construction, aucun permis de lotissement, aucun certificat d'autorisation ou aucun certificat d'occupation ne peut être délivré en vertu d'un règlement d'une municipalité, à l'égard d'une activité qui est interdite par la présente résolution de contrôle intérimaire.

La présente résolution **cessera d'avoir effet 90 jours** suivant l'adoption de la présente résolution ou suivant l'entrée en vigueur du règlement de contrôle intérimaire conforme à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente résolution entre en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.*

ADOPTION

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Sous réserve des approbations
Ce 16e jour de septembre 2026

Simon Madore, Préfet
Maire de Coaticook